

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

PROVINCE SUD

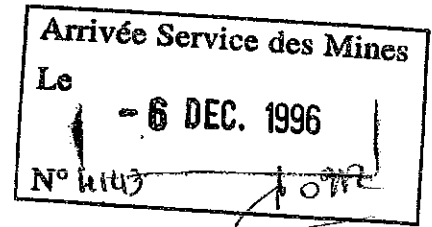
PRESIDENCE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MINES
ET DE L'ENERGIE

AMPLIATIONS
Com. Dél..... 2
PPS..... 1
SGPS..... 1
MINES..... 1
INTERESSE..... 1

N° 1693.96 / LS



ARRETE

autorisant les sociétés SOMEK et GARAGE RUTEAU à poursuivre
l'exploitation d'un atelier de mécanique véhicules et engins à moteur

-0-0-0-0-

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

VU la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 modifiée,

VU la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée par les délibérations n° 38/89/APS du 14 novembre 1989 et 5-92/APS du 19 mars 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande présentée par Messieurs Gérard SIMARD gérant de la SARL SOMEK, et Marc RUTEAU gérant de la SARL GARAGE RUTEAU du 10 Mars 1996.

VU le procès-verbal de clôture d'enquête n° 6032-5448-96/SGPS/BAG du 4 octobre 1996.

VU l'arrêté n° 76-455/CG du 4 octobre 1976 autorisant l'installation d'un atelier de petite mécanique automobile et tôlerie à Nouméa,

Sur propositions du Directeur des Mines et de l'Energie,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les Sociétés SOMEK et GARAGE RUTEAU, exploitant un atelier de mécanique automobile sis au 68 route du Port Despointes Nouméa, sont autorisés sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à poursuivre l'exploitation d'un atelier de mécanique véhicules et engins à moteur d'une superficie d'environ 450 m².

ARTICLE 2 : L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement, doit avant réalisation, être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'Administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 8 : Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée.


ARTICLE 9 : La disposition du point 4.1, de l'annexe du présent arrêté est applicable dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 76-455/CG du 4 octobre 1976.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au Commissaire Délégué de la République et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

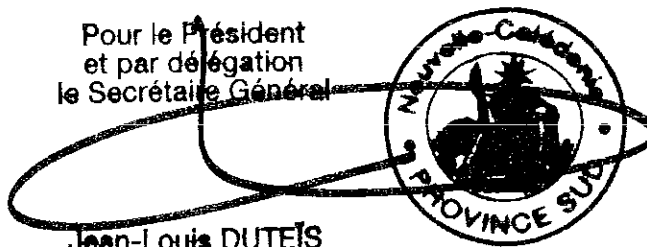
NOUMEA, le 4 DEC. 1996

Pour ampliation
Le Secrétaire Général



Jean-Louis DUTEÏS

Pour le Président
et par délégation
le Secrétaire Général



Jean-Louis DUTEÏS

ANNEXE
A L'ARRETE N° 1693 DU 1- 4 DEC. 1996
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1 - GENERALITES

1-1 CONTROLES ET ANALYSES :

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

1-2 RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES :

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra par ailleurs demander que des copies de ces documents lui soient adressées.

1-3 CONSIGNES :

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et datées ; le Directeur de l'Etablissement s'assurera qu'elles ont bien été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2-1 : Les installations doivent être équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

2-2 : Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur.

2-3 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2-4 : Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, voiture, etc...) sont interdits entre 20 heures et 07 heures.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3-1 : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

4 - POLLUTION DES EAUX

4-1 : Les réseaux de collecte doivent être du type séparatif. Le revêtement imperméable des ateliers, aires de lavage et aires de livraison doit avoir une pente suffisante pour que toutes les eaux s'écoulent facilement en direction des dispositifs de séparation.

4-2 : Les dispositifs de séparation doivent être fréquemment visités. Ils doivent toujours être maintenus en bon état de fonctionnement et débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues et autres résidus susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

4-3 : Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvement dans l'effluent.

4-4 : Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances capables d'entraîner la destruction de toute vie animale ou végétale à l'aval du point de déversement.

Les effluents ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, et répondre aux caractéristiques et concentrations suivantes :

- hydrocarbures inférieurs à 5 mg/l (norme NFT - 90202)
- matières en suspension (MES) inférieures à 100 mg/l

4-5 : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, des conséquences notables pour le milieu environnant.

5 - DECHETS

5-1 : Tous les déchets produits par l'établissement doivent être, avant leur élimination, stockés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et les risques d'incendie.

5-2 : Ils doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la délibération n° 14 du 21 Juin 1985 modifiée.

5-3 : L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

5-4 : Il est interdit de brûler les déchets.

6 - SECURITE

6-1 Gardiennage accès

En dehors des heures de travail, les issues de l'établissement devront être fermées à clef.

Le bâtiment et le dépôt doivent être facilement accessibles par les services de secours.

Des mesures doivent être prises pour éviter la pullulation des insectes et rongeurs.

6-2 Conception

Les éléments de construction doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- Parois et murs, coupe-feu de degré 2 heures ;
- Plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- Portes pare-flammes de degré une demi-heure.

Les issues de secours de l'établissement doivent toujours être maintenues libres de tout encombrement.

Ces issues doivent s'ouvrir vers l'extérieur, avec un système d'ouverture rapide de sécurité.

Aucune ouverture ne doit déboucher sur un bâtiment voisin.

6-3 Aménagement

Les distances entre postes de travail dans l'atelier seront suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propres à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à l'autre.

Les opérations de soudage ou de chauffe à feu nu ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

6-4 Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- 6 extincteurs de 9 kg à poudre de type ABC ;
- un bac à sable de 100 L avec pelle de projection ;

Les extincteurs doivent être placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

Le matériel doit être entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les résultats de ces contrôles seront portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6-5 Consignes

Il doit être affiché près des appareils téléphoniques le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers le plus proche ainsi que les consignes à observer en cas d'incendie.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour le nettoyage quelconque (mains, outils, etc...).

Les véhicules ne devront pas contenir d'essence dans le réservoir (liquide ou vapeur d'essence) pour toutes les opérations de soudage.

6-6 Alimentation électrique

L'éclairage artificiel des locaux doit être effectué par lampes à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé devront être appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Cette installation sera contrôlée annuellement par un technicien compétent ; les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6-7 Formation du personnel

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel. Des exercices de lutte contre l'incendie seront effectués au moins une fois par an en liaison avec les pompiers de la ville de Nouméa.